



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

PROJET
**RÈGLEMENT SUR LA MISE EN
GARANTIE DE DROITS FONCIERS**

No 2021-02

Version du 29 mai 2021

Adoption le XX 20XX

Entrée en vigueur le XX 20XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
1.1 Titre abrégé	5
1.2 Définitions.....	5
1.3 Interprétation	6
1.3.1 Règles d'interprétation.....	6
1.4 Application.....	7
1.5 Culture et traditions	7
1.6 Objectif	7
CHAPITRE 2. MISE EN GARANTIE	7
2.1 Hypothèque sur un droit foncier.....	7
2.1.1 Entente écrite	7
2.1.2 Créancier autorisé	8
2.2 Gage commun.....	8
2.3 Institutions financières	8
2.4 Mandat	8
2.5 Hypothèque lorsque le créancier est la Première Nation ou un Membre.....	8
2.5.1 Entente écrite	8
2.5.2 Avis	8
2.6 Hypothèque lorsque le créancier est une personne morale ou une personne physique autre qu'un Membre	9
2.6.1 Droit foncier découlant d'un bail.....	9
2.6.2 Consentement à l'hypothèque	9
2.6.3 Conditions particulières du bail.....	9
2.6.4 Conditions particulières de l'hypothèque	10
2.6.5 Avis	11
CHAPITRE 3. ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DROITS	11
3.1 Opposabilité	11
3.2 Procédure interne	11
3.3 Frais applicables.....	11
3.4 Immunité.....	12
3.5 Révision périodique	12
CHAPITRE 4. DROITS ET RECOURS HYPOTHÉCAIRES ET EXTINCTION	12
4.1 Obligations du débiteur.....	12
4.2 Défaut du débiteur envers la Première Nation	12

4.3	Défaut du débiteur envers un créancier hypothécaire autre qu'un Membre ou la Première Nation	13
4.4	Immunité.....	13
CHAPITRE 5. HARMONISATION AVEC LE CODE CIVIL DU QUÉBEC		13
5.1	Hypothèque légale.....	13
5.2	Créance prioritaire de la Première Nation	Erreur ! Signet non défini.
5.3	Ordre de collocation	14
CHAPITRE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR		14
6.1	Consultation	14
6.2	Date d'entrée en vigueur	14
6.3	Révision périodique	14

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN GARANTIE DE DROITS FONCIERS

N° 2021-XX

- ATTENDU** que les Pekuakamiulnuatsh ont des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur l'ensemble de Tshitassinu;
- ATTENDU** que la difficulté d'accès au financement hypothécaire, tant personnel que commercial, est un enjeu réel qui a des impacts sur le développement domiciliaire et économique, sur la pérennité et sur l'essor de la communauté de Mashteuiatsh;
- ATTENDU** que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh prévoit des moyens légaux permettant de simplifier et de faciliter l'accès au financement hypothécaire pour les résidents de Mashteuiatsh, notamment par la mise en garantie d'un droit foncier ou d'un permis en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- ATTENDU** que le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh permet à Katakuhimatsheta de développer et d'adopter des lois ou des encadrements concernant la mise en garantie des droits fonciers et des permis octroyés sur les terres de la Première Nation, ou Ilnussi;
- ATTENDU** le présent Règlement est adopté en vertu de l'article 7.10.6 du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- EN CONSÉQUENCE** la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh édicte le présent Règlement sur la mise en garantie de droits fonciers.

CHAPITRE 1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 TITRE ABRÉGÉ

Le présent Règlement s'inscrit sous le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et porte le nom de « Règlement sur la mise en garantie de droits fonciers ».

1.2 DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le présent Règlement ont la même signification que celles du *Code foncier*, à moins que le contexte ne s'y oppose. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *Règlement*.

Code foncier : Principale Loi foncière de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et pouvoirs de la Première Nation sur Ilnussi, tel qu'adopté le XX 2021.

Créancier : Titulaire d'une créance; personne morale ou physique à qui est dû le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'une obligation.

Débiteur : Personne physique ou morale ayant contracté une obligation, dont le paiement d'une somme d'argent, à l'égard d'une autre.

Droit foncier : Relativement à Ilnussi, tout droit de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, à l'exclusion du permis et du titre de propriété sur celles-ci; y sont assimilés les droits du locataire.

Sont également inclus à la notion de Droit foncier, les modalités du droit de propriété et les droits relatifs au lot décrit dans un certificat de possession, ainsi que les droits relatifs aux constructions, ouvrages et plantations construites sur ce lot.

Encadrement : Terme générique désignant une loi, un règlement, un code, une politique, une procédure, un cadre de référence, une directive ou toute autre forme de règle édictée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

Famille immédiate : désigne, par rapport à un Membre de la Première Nation :

- a) son *conjoint*,
- b) son enfant ou l'enfant de son *conjoint*,
- c) son père, sa mère, son frère, sa sœur ou ceux de son *conjoint*,
- d) toute personne dont le Membre ou son *conjoint* agit à titre de tuteur ou de tutrice;
- e) une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement du Membre ou de son *conjoint*,

Katakuhimatsheta : Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connue sous le nom de Conseil des élus;

Membre ou Pekuakamiulnu(atsh) : Personne(s) dont le nom apparaît sur la liste officielle des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan : Organisation politique et administrative représentant la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

Permis : Tout droit d'utiliser ou d'occuper llnussi autre qu'un Droit foncier sur ces terres;

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou la Première Nation : Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada;

Registre des terres des Premières Nations : Registre prévu à l'article 51 de l'Accord-cadre et régie par le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des Premières Nations;

Terres de la Première Nation ou llnussi : Territoire de Mashteuiatsh (réserve indienne No 5) assujetti au *Code foncier*.

1.3 INTERPRÉTATION

1.3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- a) le présent Règlement doit être interprété de manière équitable, large et libérale;
- b) l'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins que le Règlement ne prévoit le contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Règlement ou l'événement créant l'obligation;
- c) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable signifie qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples;
- d) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent Règlement;
- e) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du masculin inclut le féminin et l'utilisation du féminin inclut le masculin;
- f) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier;
- g) lorsqu'il y a référence à une période de jours, cela signifie des jours consécutifs et non des jours ouvrables;
- h) lorsqu'un délai pour accomplir une tâche se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral, provincial ou de la Première Nation, le délai peut être reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
- i) Pour le calcul de tout délai fixé par le présent Règlement, le jour qui marque le point de départ du délai n'est pas compté alors que le jour qui marque la fin du délai est compté;

- j) lorsque le délai pour accomplir une tâche qui est du ressort de l'administration de la Première Nation se termine une journée où les bureaux administratifs sont fermés pendant les heures normales d'ouverture, cette tâche peut être faite la première journée suivante où les bureaux administratifs sont ouverts;
- k) les principes énoncés au Préambule du présent Règlement peuvent être utilisés pour l'interprétation des dispositions du présent Règlement.

1.4 APPLICATION

La mise en application des dispositions du présent Règlement doit se faire en fonction des Encadrements de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Seules les personnes suivantes peuvent mettre leur Droit foncier en garantie sur llnussi en vertu du présent *Règlement* :

- a) Un(e) Membre;
- b) Une entreprise opérant sur llnussi, que celle-ci soit détenue par une personne physique, une société de personne ou constituée en personne morale.

1.5 CULTURE ET TRADITIONS

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la culture, les traditions et les coutumes de la Première Nation peuvent servir de guide dans l'interprétation des dispositions du présent Règlement et des lois et Encadrements qui en découlent.

1.6 OBJECTIF

Le présent Règlement a pour objectif d'établir les règles encadrant la mise en garantie de Droits fonciers octroyés sur l'lnussi et ainsi faciliter l'accès au financement hypothécaire pour les Membres ainsi que toute personne physiques ou morales et sociétés de personne qui désirent exploiter une entreprise sur l'lnussi.

CHAPITRE 2. MISE EN GARANTIE

2.1 HYPOTHÈQUE SUR UN DROIT FONCIER

2.1.1 ENTENTE ÉCRITE

Tout Droit foncier octroyé conformément aux dispositions du Code foncier peut être grevé d'une charge ou d'une hypothèque, dans la mesure où cette hypothèque est constatée dans une entente écrite. Nulle hypothèque ne peut exister sans une telle entente entre le Créancier et le Débiteur.

Nonobstant toute disposition à l'effet du contraire, une hypothèque n'a pas à être constituée par un acte notarié en minute pour être valide.

2.1.2 CRÉANCIER AUTORISÉ

En vertu du présent Règlement, une hypothèque sur un Droit foncier ne peut être consentie qu'en faveur d'un Membre ou de la Première Nation.

Néanmoins, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut autoriser la mise en garantie d'un Droit foncier en faveur d'une personne, physique ou morale, autre qu'un Membre dans la mesure prévue au présent Règlement.

2.2 GAGE COMMUN

Le Droit foncier assujéti à une hypothèque fait partie du gage commun des créanciers du titulaire du Droit foncier ainsi grevé.

2.3 INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut prendre entente avec différentes institutions financières en vue de favoriser l'accès à divers produits financiers et de prévoir des modalités particulières de mise en garantie d'un Droit foncier.

2.4 MANDAT

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut également mandater un tiers compétent afin qu'il procède à l'exercice d'un recours hypothécaire pour et au nom de la Première Nation en cas de défaut du Débiteur de celle-ci.

Ce mandat doit être constaté par écrit.

2.5 HYPOTHÈQUE LORSQUE LE CRÉANCIER EST LA PREMIÈRE NATION OU UN MEMBRE

2.5.1 ENTENTE ÉCRITE

Tout Droit foncier peut être grevé d'une hypothèque en faveur d'un Membre ou de la Première Nation.

Cette hypothèque doit être constatée par écrit, dans la forme requise par les Encadrements.

2.5.2 AVIS

Le Débiteur donne avis à la Première Nation et lui transmet copie, en format électronique, de l'écrit constatant l'hypothèque.

Le Débiteur acquitte les frais exigés pour la publication de l'hypothèque au Registre des terres des Premières Nations, ou au registre des terres spécifique que la Première Nation pourra subséquemment établir.

2.6 HYPOTHÈQUE LORSQUE LE CRÉANCIER EST UN NON-MEMBRE

2.6.1 DROIT FONCIER DÉCOULANT D'UN BAIL

Tout Droit foncier peut être grevé d'une hypothèque en faveur d'un non-Membre uniquement dans la mesure où le Droit foncier ainsi grevé découle d'un bail conclu entre le titulaire de ce Droit foncier et la Première Nation.

Ce bail ainsi que l'hypothèque doivent être constatés par écrit.

2.6.2 HYPOTHÈQUE LORSQUE LE DÉBITEUR EST TITULAIRE D'UN DROIT FONCIER AUTRE QU'UN BAIL

Une personne titulaire d'un Droit foncier autre qu'un bail doit transférer ce Droit foncier à la Première Nation pendant la durée du bail.

Au terme du bail, si la personne titulaire n'est pas en défaut en vertu du bail ou de l'hypothèque, la Première Nation lui émettra un Droit foncier équivalent à celui détenu à l'origine.

2.6.3 HYPOTHÈQUE LORSQUE LE DÉBITEUR EST UN NON-MEMBRE

Une hypothèque peut grever un Droit foncier d'un non-Membre seulement si elle est contractée par une entreprise opérant sur l'Inussi et que celle-ci soit détenue par une personne physique, une société de personne ou constituée en personne morale et que ce Droit foncier est un bail ou découle d'un bail.

Ce bail doit avoir un terme maximum de 30 ans, incluant les possibilités de renouvellement.

2.6.4 CONSENTEMENT À L'HYPOTHÈQUE

L'hypothèque grevant un Droit foncier découlant d'un bail n'est valide que dans la mesure où Katakuhimatsheta y a préalablement consenti par écrit et renoncé à invoquer l'inaliénabilité du Droit foncier grevé en vertu de la Loi sur les Indiens.

Le créancier hypothécaire intervient à l'entente écrite constatant le consentement de Katakuhimatsheta à l'hypothèque.

Katakuhimetsheta peut adopter un Encadrement afin d'établir les conditions liées à son consentement et en déléguer son exercice à la Direction responsable de la gestion des terres de la Première Nation.

2.6.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU BAIL

Le bail conclu entre le titulaire du Droit foncier et la Première Nation doit contenir les stipulations suivantes :

- a) Un engagement du titulaire du Droit foncier à respecter chacune des obligations prévues à l'acte d'hypothèque;

- b) Dans le cas du Débiteur titulaire d'un Droit foncier autre qu'un bail, la promesse de la Première Nation à octroyer à ce Débiteur un nouveau Droit foncier équivalent à celui détenu à l'origine au terme du bail, à condition qu'il ne soit pas en défaut ni de ses obligations en vertu du bail, ni de ses obligations en vertu du prêt ou de l'acte d'hypothèque;
- c) Une renonciation de la Première Nation au bénéfice de l'accession;
- d) Une renonciation de la Première Nation de refuser la cession du bail;
- e) Une durée excédant le terme du prêt garanti par l'hypothèque;
- f) Dans le cas d'un bail conclu entre la Première Nation est un non-Membre, une durée maximale de 30 ans, incluant les possibilités de renouvellement;
- g) Un droit de reprise de la Première Nation en cas de défaut du titulaire du Droit foncier de l'une des obligations prévues à l'acte d'hypothèque;
- h) Le cas échéant, que le Droit foncier porte sur un immeuble constituant un foyer familial au sens de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, LC 2013, c 20, ou tous loi, règlement ou autre Encadrement de la Première Nation édictés à l'égard des foyers familiaux et droits matrimoniaux sur Innucci.

2.6.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'HYPOTHÈQUE

L'hypothèque en faveur d'une personne morale ou d'une personne physique autre qu'un Membre doit également être constatée par écrit, dans la forme par ailleurs requise par les Encadrements.

L'hypothèque entre le titulaire du Droit foncier et le créancier doit par ailleurs contenir les stipulations suivantes :

- a) L'obligation pour le Débiteur de ne pas être en défaut des termes du bail conclu avec la Première Nation;
- b) L'obligation pour le Débiteur de ne pas être en défaut de paiement d'une créance en faveur de la Première Nation;
- c) Une durée inférieure à la durée du bail dont découle le Droit foncier grevé;
- d) Une description du lot loué;
- e) Une description du Droit foncier qui découle du bail et que greève l'hypothèque;
- f) Une renonciation du Débiteur à invoquer l'inaliénabilité du Droit foncier grevé en vertu de la Loi sur les Indiens;
- g) Une représentation des parties confirmant qu'elles ont obtenu de Katakumimatsheta un consentement à l'hypothèque, et un renvoi à copie dudit consentement en annexe de l'acte d'hypothèque; et
- h) Le cas échéant, que le Droit foncier porte sur un immeuble constituant un foyer familial au sens de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, LC 2013, c 20, ou tous loi, règlement ou autre Encadrement de la Première Nation édictés à l'égard des foyers familiaux et droits matrimoniaux sur Innucci.

2.6.7 AVIS

Le Débiteur donne avis à la Première Nation et lui transmet copie, en format électronique, des écrits suivants :

- a) Le bail entre la Première Nation et le titulaire du Droit foncier;
- b) L'entente de consentement à l'hypothèque entre le Débiteur et Katakuhimatsheta, à laquelle est intervenu le créancier hypothécaire; et
- c) L'acte d'hypothèque.

Le Débiteur acquitte les frais exigés pour la publication de l'hypothèque au Registre des terres des Premières Nations, ou au registre des terres spécifique que la Première Nation pourra subséquemment établir.

CHAPITRE 3. ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DROITS

3.1 OPPOSABILITÉ

Pour être opposable aux tiers, l'hypothèque doit être dûment enregistrée au Registre des Terres des Premières Nations, ou au registre des terres spécifique que la Première Nation pourra subséquemment établir.

3.2 PROCÉDURE INTERNE

La Direction responsable de la gestion des terres de la Première Nation établit une procédure interne décrivant les documents, actes, et informations que doit fournir la personne qui requiert l'enregistrement d'un Droit foncier ou de tout acte, hypothèque, charge ou autre sûreté prévue au *Code foncier* ou au présent Règlement ainsi que leur modification ou radiation.

Cette procédure prévoit notamment :

- a) Les Droits fonciers, Permis, désignations et autres droits susceptibles d'enregistrement;
- b) Les documents et informations que doit fournir remplir la personne qui requiert un enregistrement ainsi que leur forme;
- c) Les modalités d'accès aux documents et informations enregistrés.

Cette procédure interne s'applique au surplus des dispositions du *Règlement sur le bureau d'enregistrement des terres des premières nations*, DORS/2007-213.

3.3 FRAIS APPLICABLES

La Première Nation peut de temps à autre établir des frais relatifs à l'enregistrement et la publicité d'un Droit foncier, d'un Permis, ou de tout acte ou information au Registre des Terres des Premières Nations.

Le cas échéant, la cédule des frais applicables apparaît à l'Annexe 1 du présent Règlement.

La personne qui requiert l'enregistrement d'un Droit foncier, d'un Permis, ou de tout acte ou information au Registre des Terres des Premières Nations doit acquitter à la Première Nation les frais établis à l'Annexe 1 du présente Règlement, le cas échéant.

3.4 IMMUNITÉ

La Première Nation ne peut faire l'objet de quelconque recours ou réclamation pour tout geste, acte ou omission accomplis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions relatifs à l'enregistrement et à la publicité de droits ou d'information au Registre des Terres de la Première Nation, ou au registre des terres spécifique que la Première Nation pourra subséquemment établir.

Pour plus de certitude, la Première Nation ne peut faire l'objet de quelconque recours ou réclamation en raison de l'inexactitude d'une information ou d'un document enregistré au Registre des Terres des Premières Nations.

3.5 RÉVISION PÉRIODIQUE

La Première Nation peut de temps à autre modifier la procédure interne décrite au paragraphe 3.2, ainsi que l'Annexe 1, et ce, sans devoir procéder à une consultation publique.

La Première Nation devra modifier le présent Chapitre 3 si elle établit un registre des terres spécifique à la Première Nation.

CHAPITRE 4. DROITS ET RECOURS HYPOTHÉCAIRES ET EXTINCTION

4.1 OBLIGATIONS DU DÉBITEUR

Le titulaire d'un Droit foncier grevé d'une hypothèque doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles il s'est engagé envers la Première Nation ou son créancier hypothécaire, et notamment les obligations contractées au terme du bail ou de l'hypothèque.

4.2 DÉFAUT DU DÉBITEUR ENVERS UN MEMBRE OU LA PREMIÈRE NATION

En cas de défaut du titulaire d'un Droit foncier de respecter chacune des obligations ainsi contractées, le Membre créancier, la Première Nation à titre de créancière, ou le mandataire de celle-ci, peuvent exercer l'un des droits hypothécaires prévus au présent Règlement, par la loi ou en vertu d'autres Encadrements, sous réserve des lois et Encadrements relatifs à l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux sur Ilnussi.

4.3 DÉFAUT DU DÉBITEUR ENVERS UN CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE NON-MEMBRE

En cas de défaut du titulaire d'un Droit foncier de respecter chacune des obligations ainsi contractées, le créancier hypothécaire autre qu'un Membre ou la Première Nation peut exercer l'un des droits hypothécaires prévus par la loi, sous réserve des principes suivants :

- a) Les lois et Encadrements relatifs à l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux sur Inussi;
- b) L'obligation d'offrir à Katakuhimatsheta la possibilité raisonnable de racheter l'hypothèque au nom de la Première Nation, préalablement à l'exercice de tout droit hypothécaire;
- c) Le créancier hypothécaire peut exercer, à son choix, l'un ou l'autre des droits hypothécaires suivants :
 - i) La prise de possession à des fins d'administration, si le Droit foncier grevé porte sur des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise; ou
 - ii) La vente sous contrôle de justice; et
- d) À l'occasion d'une vente sous contrôle de justice, seuls les Membres et les autres occupants prévus ou permis à la loi et aux Encadrements peuvent se porter acquéreur du Droit foncier grevé et sur les biens sur lesquels il porte.

4.4 IMMUNITÉ

La Première Nation ne peut faire l'objet de quelconque recours ou réclamation pour tout geste, acte ou omission accomplis de bonne foi à l'occasion de l'exercice de ses droits hypothécaires en tant que créancière, ou à l'occasion de l'exercice des droits hypothécaires d'un autre créancier Membre ou non Membre.

4.5 EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE

L'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation qu'elle garantit, l'exercice des recours hypothécaires ou l'octroi d'une mainlevée. L'extinction de l'hypothèque doit faire l'objet d'une radiation au Registre des Terres des Premières Nations.

A la suite de l'extinction de l'hypothèque, le Membre titulaire du bail qui n'est pas en défaut de ses obligations en vertu du bail peut demander l'octroi d'un nouveau Droit foncier équivalent à celui détenu à l'origine.

CHAPITRE 5. PRIORITÉS ET ORDRE DE COLLOCATION

5.1 CRÉANCE PRIORITAIRE DE LA PREMIÈRE NATION

La créance d'un titulaire d'un Droit foncier envers la Première Nation est réputée une créance prioritaire.

5.2 RANG DES HYPOTHÈQUES

Les hypothèques prennent rang suivant la date, l'heure et la minute de la réquisition d'enregistrement au Registre des Terres des Premières Nations.

5.3 ORDRE DE COLLOCATION

À l'occasion de l'exercice d'un recours hypothécaire en vertu du Chapitre 4 du présent Règlement, l'officier chargé d'exercer le recours dresse l'ordre de collocation suivant le rang des créanciers comme suit:

- a) Les frais d'exécution du recours hypothécaires, incluant les frais de vente et de justice;
- b) Les créances de la Première Nation dues en vertu d'Encadrements de la Première Nation;
- c) Les créances hypothécaires grevant les biens vendus;

S'il y a lieu, le reliquat est versé au Débiteur, titulaire du Droit foncier grevé.

CHAPITRE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 CONSULTATION

Le présent *Règlement* n'entre en vigueur et ne devient contraignant qu'après avoir fait l'objet d'une consultation publique par Katakuhimatsheta, conformément au paragraphe 2.2.2 du *Code foncier*.

6.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter du XX.

6.3 RÉVISION PÉRIODIQUE

La Première Nation doit réviser le présent Règlement au moins une fois tous les trois ans, ou lorsque l'un des événements ci-dessous survient :

- a) À l'entrée en vigueur d'un traité entre la Première Nation, la Province de Québec et le Canada;
- b) À l'entrée en vigueur d'une modification au *Code foncier*.

Toute modification au Règlement découlant du processus de révision périodique doit faire l'objet d'une consultation publique.